

Colmar

VILLE DE COLMAR

Service Population

Cimetière Municipal
135 rue du Ladhof
68000 COLMAR
☎ : 03.89.41.29.30

✉ : cimetiere@colmar.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE MUNICIPAL



VILLE DE COLMAR

ARRÊTÉ n° 1 /2023

Portant règlement intérieur du cimetière municipal

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10, applicables en Alsace-Moselle, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police des cimetières ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L.2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-3 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;
- VU le Code pénal et notamment son article L. 225-17 réprimant toute atteinte au respect dû aux morts ;
- VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 à R. 2223-23 relatifs aux cimetières ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2213-29 et suivants relatifs aux opérations consécutives au décès ;
- VU le Code pénal et notamment son article R. 645-6 concernant les atteintes à l'état civil des personnes ;
- VU l'arrêté municipal n° 1629/2006 du 8 septembre 2006 instituant le règlement intérieur du cimetière municipal ;
- VU l'arrêté municipal n° 2178/2013 du 30 mai 2013, portant modification du règlement intérieur du cimetière municipal ;
- VU l'arrêté municipal n° 3569/2015 du 15 juin 2015, portant modification du règlement intérieur du cimetière municipal ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 4 novembre 2022 relatif, notamment, aux horaires d'ouverture du cimetière ;

Considérant que l'arrêté instituant le règlement intérieur du cimetière municipal comporte des informations devenues obsolètes et doit être adapté aux évolutions récentes ;

Considérant qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière municipal de Colmar.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 1629/2006 instituant le règlement intérieur est abrogé ainsi que les arrêtés 2178/2013 et 3569/2015 portant modification du règlement intérieur.

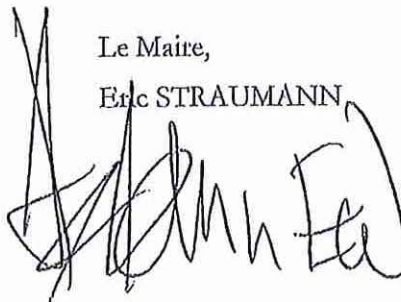
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté municipal et du règlement intérieur ci-joint entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont un original est adressé au Bureau des Assemblées qui en assurera la conservation. Un exemplaire est affiché au tableau officiel et au cimetière municipal.

Fait à Colmar, le 2 janvier 2023

Le Maire,

Eric STRAUMANN



SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| <u>PARTIE 1 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL</u> | p. 4 |
| Section 1 – Horaires d'ouverture, accès et circulation | p. 4 |
| Section 2 – Décence et bon ordre | p. 6 |
| <u>PARTIE 2 – RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</u> | p. 8 |
| Section 1 – Dispositions communes | p. 8 |
| Section 2 – Inhumations en terrain commun | p. 11 |
| Section 3 – Inhumations en terrain concédé | p. 11 |
| <u>PARTIE 3 – DESTINATION DES CENDRES</u> | p. 16 |
| Section 1 – Les columbariums | p. 16 |
| Section 2 – Les cavurnes | p. 17 |
| Section 3 – L'inhumation d'urne en concession ou scellement | p. 18 |
| Section 4 – Le Jardin et le Puits du Souvenir | p. 18 |
| <u>PARTIE 4 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</u> | p. 19 |
| Section 1 – Demandes d'exhumation | p. 19 |
| Section 2 – Exécution des opérations d'exhumation | p. 19 |
| Section 3 – Mesures d'hygiène | p. 20 |
| Section 4 – Autorisations d'exhumation | p. 20 |
| Section 5 – Ossuaires | p. 21 |
| <u>PARTIE 5 – TRAVAUX</u> | p. 22 |
| Section 1 – Déclarations de travaux | p. 22 |
| Section 2 – Délais | p. 23 |
| Section 3 – Exécution des travaux | p. 23 |
| <u>PARTIE 6 – SECTEUR HISTORIQUE & PROTECTION DU SITE</u> | p. 26 |
| <u>PARTIE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS</u> | p. 27 |
| <u>ANNEXES</u> | p. 28 |
| Annexe 1 – Plan général du Cimetière | p. 28 |
| Annexe 2 – Liste des concessions célèbres et remarquables | p. 29 |

PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

SECTION 1 – HORAIRES D’OUVERTURE, ACCÈS ET CIRCULATION

Article 1 – Horaires d’ouvertures

| | Été du 1 ^{er} avril au 31 octobre | Hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars |
|--|--|---|
| Accès piétons (tous les jours) ▶ Entrée principale : rue du Ladhof ▶ Entrées secondaire : rue Frédéric Chopin et Avenue Joseph Rey | 8h00 – 19h00 8h15 – 18h45 | 8h00 – 17h00 8h15 – 16h45 |
| Accès automobiles (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) | 8h00 – 9h00 12h00 – 14h00 Circulation interdite le week-end et les jours fériés | |
| Secrétariat (à l'entrée principale) 135, rue du Ladhof (du lundi au vendredi sauf jours fériés) ☎ Tél : 03.89.41.29.30. ✉ cimetiere@colmar.fr | 8h00 – 12h00 14h00 – 17h30 | 8h – 12h00 14h00 – 17h00 |

Les titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) et les personnes détentrices d'un certificat médical précisant leur difficulté pour se déplacer, sont également concernées par ces horaires. **Cependant, lorsqu'une de ces personnes désire se rendre sur le lieu d'une inhumation, un véhicule est autorisé à accompagner le convoi funéraire.**

Les visiteurs sont invités, par deux signalisations sonores, à quitter le cimetière trente minutes puis quinze minutes avant l'horaire de fermeture.

Pour le transport de matériel lourd et encombrant, le Service Population met à la disposition des visiteurs des chariots. Pour en bénéficier, il convient de s'adresser au secrétariat et de présenter une pièce d'identité. Le prêt est possible du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 2 – Dispositions particulières – Jour de Toussaint (1^{er} novembre)

Le jour de la Toussaint, le site est ouvert aux piétons de 7h00 à 17h00 et une permanence est assurée au secrétariat de 7h00 à 12h et de 14h00 à 17h00.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du cimetière le 1^{er} novembre et les 3 jours ouvrés précédant cette date.

En revanche, pour permettre aux familles l'entretien de leurs tombes, la circulation automobile est autorisée de 8h à 17h, les 4 jours ouvrés précédant les 3 jours indiqués ci-dessus.

Article 3 – Interdictions d'accès

L'accès est interdit aux :

- personnes en état d'ébriété,
- marchands ambulants,
- mendiants,
- personnes avec des animaux domestiques, exceptés ceux accompagnant les personnes non-voyantes,
- véhicules deux-roues motorisés (un emplacement situé à l'entrée principale est réservé à leur stationnement),
- véhicules à trois et quatre roues en dehors des plages horaires prévues à cet effet.

Article 4 – Fermeture et interdictions exceptionnelles

En cas de nécessité, les horaires peuvent être aménagés et/ou le cimetière peut être fermé sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public, etc.). Il est réouvert dès que la sécurité des visiteurs est garantie.

À tout moment, la circulation automobile peut être interdite et plus particulièrement :

- en présence d'un ou plusieurs convois funéraires,
- en cas de forte affluence,
- en cas d'incidents majeurs,
- en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 5 – Accès des véhicules professionnels

Sont considérés comme des véhicules professionnels, ceux :

- des services municipaux,
- des entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci-dessus,
- des particuliers munis d'une autorisation de travaux.

Ces derniers, ainsi que les convois funéraires, circulent du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture du bureau (Cf. Partie 1 – Section 1 – article 1).

Les convois funéraires peuvent, en outre, circuler les samedis de 8h00 à 11h30. En revanche, aucun convoi ne circulera les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 6 – Limitation de la vitesse et interdiction de stationner

La vitesse est limitée à 15 km/h et doit être adaptée selon les situations. En outre, les véhicules ne doivent ni gêner la circulation, ni stationner sur la pelouse.

L'entrée principale doit rester accessible aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre. Il est formellement interdit de stationner devant les grilles d'entrée. A défaut, il sera procédé à la mise en fourrière du véhicule.

Article 7 – Plan

Un plan général du cimetière figure en annexe n°1 du présent règlement et est déposé au secrétariat. Il référence notamment les :

- secteurs,
- parcelles,
- numéros des emplacements,
- différents équipements (Columbariums, Cavurnes, Jardin et Puits du Souvenir, Caveau provisoire et Ossuaires, Bornes).

Article 8 – Bornes interactives

Deux bornes interactives sont installées au cimetière, l'une au niveau de l'entrée du secrétariat (proche du Puits du Souvenir), l'autre au niveau du Jardin du Souvenir.

Elles recensent tous les défunts inhumés à Colmar depuis 1952. Elles permettent aux visiteurs de localiser géographiquement les sépultures de leurs proches, aux horaires d'ouverture du cimetière, en y saisissant le nom du défunt.

SECTION 2 – DÉCENCE ET BON ORDRE

Article 9 – Interdictions

Il est expressément défendu de :

- dérober les fleurs et les ornements,
- commettre des actes contraires au respect dû aux morts ou incompatibles avec le recueillement et la décence imposés par les lieux,
- dégrader les monuments ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- détériorer les biens publics,
- dessiner ou inscrire quoi que ce soit sur les monuments,
- fouler les terrains servant de sépulture et marcher sur les monuments,
- s'asseoir, se coucher, jouer, boire ou manger sur les pelouses et les allées,
- stationner sur les espaces verts ou sur les sépultures,
- détériorer les pelouses et les plantations,
- grimper sur les arbres, les murs, les grilles ou les portes d'entrée,

- sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- jeter des détritrus en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique...
- procéder à des affichages,
- distribuer ou vendre des imprimés, remettre des cartes ou faire des offres de services,
- photographier ou tourner des films sans autorisation préalable,
- nourrir des animaux et déposer des récipients contenant de la nourriture dans les allées, comme sur les tombes.

Article 10 – Responsabilités et surveillance

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations aux tiers.

Si un ouvrage présente un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire en est immédiatement averti et devra agir en conséquence. A défaut d'exécution, la Ville prendra d'office les mesures qui s'imposent, aux frais du concessionnaire, en respectant la procédure décrite aux articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Tout dommage causé par un véhicule terrestre à moteur sera pris en charge par l'auteur des faits.

L'administration communale décline toute responsabilité quant aux dégradations et vols qui pourraient survenir.

La surveillance du site est exercée par des gardiens municipaux.

PARTIE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 – Droit à sépulture

Ont droit à une sépulture dans le cimetière municipal de Colmar, les personnes :

- décédées à Colmar, quel que soit leur domicile au moment du décès,
- domiciliées à Colmar, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Colmar, mais qui y ont droit à une sépulture familiale,
- françaises, établies hors de France, et inscrites sur la liste électorale de Colmar.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé à l'emplacement désigné par le Maire.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus mais démontrant des liens d'affection particuliers avec la Ville.

En application des articles L.2223-3 et L.2223-13 du CGCT, l'inhumation d'animaux est strictement interdite.

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires des Pompes Funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû aux défunts.

Article 12 – Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire, précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'enterrement. Elle n'est remise qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'accord préalable du Maire est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt en case funéraire ou en cavurne, dispersion au Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir.

Les jours et heures des inhumations sont fixés par les entreprises de Pompes Funèbres qui tiendront compte du désir des familles et des horaires de circulation des convois funéraires (confère partie 1 – section 1 – article 5).

Article 13 – Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire de cercueil a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les TOM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

L'inhumation, le dépôt en case funéraire et en cavurne ou la dispersion de cendres à lieu **dans un délai d'un an à compter de la crémation.**

La conservation de l'urne à domicile est interdite. Celle-ci doit obligatoirement être conservée dans un endroit approprié, soit au crématorium, soit dans un lieu de culte.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Article 14 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Il se situe dans la partie **SUD A, ligne 73, emplacement n°23.**

Il est mis à disposition des familles, à titre gratuit, pour une durée maximale de 6 mois.

Si la durée du séjour devait excéder 6 jours ouvrables, l'admission d'un cercueil n'est possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt et l'enlèvement des corps, ainsi que l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire sont effectués dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations, et assurés par une entreprise de Pompes Funèbres dûment habilitée, aux frais de la famille.

Article 15 – Dimensions et intervalles des tombes

Les dimensions des tombes, encadrement compris, sont les suivantes :

| DIMENSIONS | PARCELLES |
|-----------------------------------|--|
| 1,90 × 1,00 = 1,90 m ² | PARTIE NORD – Carrés A, B, C, D, I |
| | PARTIE OUEST – Carrés Q, VM |
| 2,00 × 1,00 = 2,00 m ² | PARTIE NORD – Carrés E, G, H, J |
| | PARTIE OUEST – Carré V |
| 2,60 × 1,20 = 3,12 m ² | PARTIE NORD – Carré F |
| | PARTIE OUEST – Carrés K, P, R, T, U, W |
| | PARTIE SUD – Carrés A, B, C |
| 3,00 × 1,50 = 4,50 m ² | TOMBES MURALES |

La hauteur de la dalle ne doit pas dépasser 50 cm du sol naturel. La hauteur de la stèle est limitée à **1,50 m du sol naturel.**

Les fosses auront une profondeur de 1,50 m en terrain commun et pour les tombes « *simple profondeur* » en terrain concédé. Elles auront 2 m de profondeur pour les tombes « *double profondeur* » en terrain concédé.

Leur emplacement et leur utilisation sont définis par l'administration municipale. Les espaces entre les tombes font partie du domaine communal.

Article 16 – Entretien des tombes

L'entretien des tombes incombe aux familles et doit être effectué régulièrement. Les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement. **L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques est interdite.**

Les arbustes plantés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 m, ne gêner ni la vue, ni le passage et la circulation, et ne pas détériorer les tombes voisines, notamment du fait du développement racinaire. La plantation d'arbre(s) à haute futaie est interdite.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et respecteront les limites de l'emplacement. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou ses ayants-droit seront mis en demeure de les réduire, de les couper ou de les enlever. A défaut d'exécution, la Ville prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes ne doivent faire saillie sur les chemins, sur le passage ou les tombes avoisinantes. La Ville enlèvera les objets funéraires qu'elle juge dangereux, encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 17 – Cercueils hermétiques

L'utilisation d'un cercueil hermétique répondra obligatoirement aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé,
- lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours,
- dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

Article 18 – Interdiction d'inhumer des cercueils au carré Nord J

En raison de la proximité de la nappe phréatique, les inhumations de cercueils sont interdites dans le secteur Nord J du cimetière.

Les inhumations d'urnes sont autorisées.

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 – Règles générales

La Ville met gratuitement à la disposition des personnes visées dans la partie 2 - section 1 - article 11, des emplacements affectés aux inhumations en tombe ordinaire pour une durée de 10 ans.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie.

Article 20 – Renouvellement et reprise

A l'expiration du délai de 10 ans, les familles sont avisées de l'échéance de leurs droits de jouissance par courrier, si le Service Population dispose des adresses permettant de les joindre. Dans le cas contraire, une plaquette d'information est posée sur les emplacements visés, par les gardiens du cimetière.

L'administration municipale peut ordonner la reprise des terrains communs. Notification est faite au préalable auprès des familles connues. La décision de reprise des tombes est publiée conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Le cimetière de Colmar concède des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes physiques peuvent se voir attribuer une concession funéraire.

Les bénéficiaires ont la possibilité de construire sur ces terrains des caveaux, cavurnes, monuments et tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement.

Un an maximum après l'inhumation, un monument doit être posé ou bien l'emplacement doit être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il soit propre et décent. Les matériaux utilisés doivent être durables.

Article 21 – Catégories de concessions

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée de 15 ans ou 30 ans (selon les emplacements) renouvelables, au terme de l'échéance du contrat.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Article 22 – Délai de rotation et délai de réduction

Le délai de rotation (pleine terre) et le délai de réduction des corps (caveau) sont fixés à 5 ans. Ainsi, chaque nouvelle inhumation dans une concession dont les emplacements sont occupés, ne peut avoir lieu que 5 années après la date de la dernière inhumation réalisée.

La réunion ou la réduction de corps n'est permise que sous réserve d'une autorisation préalable.

Article 23 – Tarifs

Les concessions sont octroyées moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du Maire.

Il existe des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concession.

Les concessions qui arrivent à échéance sont renouvelables, en application de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat.

La superposition des corps est autorisée sauf si le Maire estime que l'état de la tombe ne le permet pas.

Toute concession dont la redevance n'est pas recouvrée par le comptable public sera considérée comme un emplacement mis gratuitement à disposition et sera repris par la Ville à l'issue d'un délai de 10 ans.

Article 24 – Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale. Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre à des tiers les terrains concédés.

Article 24.1 – Bénéficiaires du contrat

La nature de la concession détermine les personnes qui peuvent en bénéficier. Ainsi :

- la concession **individuelle** est réservée à une seule personne,
- la concession **collective** est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation, doivent être mentionnés et la mention « à l'exclusion de toute autre personne » figurera sur l'acte,
- la concession **familiale** est destinée au concessionnaire, à ses ascendants et descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), ses enfants adoptifs et son conjoint.

Le titulaire de l'acte de concession peut nommément exclure certaines personnes. Par ailleurs, une personne qui était unie par des liens particuliers d'affection même étrangère à la famille, peut être inhumée dans une concession familiale avec l'accord du concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme familiale.

Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession. Ses ayants-cause sont strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur, notamment, après son décès.

Article 24.2 – Transmission

- donation : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire. Toutefois, la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée,
- dévolution de la concession en présence d'un testament : le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers,
- conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament : la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans,
- la rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

Article 26 – Terme de la concession

Article 26.1 – Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit au renouvellement dans les 2 ans suivants le terme de la location. **Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat.**

Les opérateurs funéraires ne peuvent se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Une concession arrivée à terme peut être renouvelée soit pour 15 ans, soit pour 30 ans (selon sa catégorie).

Lorsque plusieurs emplacements sont loués à des périodes différentes par un seul et même concessionnaire ou par une même famille, les dates des contrats de location ne peuvent en aucun cas être modifiées de sorte à faire coïncider le paiement des renouvellements.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou en raison de la qualité du demandeur. Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement du site.

Article 26.2 – Renouvellement anticipé

Quand une inhumation a lieu à moins de 5 ans de l'échéance de la concession, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droit le renouvellement anticipé de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions est à renouveler.

Article 26.3 – Cas de conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, si la catégorie le permet. Une conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (art. L. 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 26.4 – Reprise de concessions temporaires

Au-delà du délai légal de renouvellement de deux ans suivant la date d'échéance, la Ville reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et ce, quel que soit son état général. Le Maire fait enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans

le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Article 27 – Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

Article 27.1 – Procédure de reprise en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle, centenaire ou cinquantenaire, n'est plus entretenue, le Maire peut entreprendre une procédure de reprise de concession en état d'abandon (prévue notamment par les L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession.

Article 27.2 – Conséquences de la reprise de la concession

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut reprendre matériellement la concession.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

PARTIE 3 - DESTINATION DES CENDRES

Le cimetière propose six destinations possibles des cendres :

Le dépôt de l'urne dans une case funéraire d'un columbarium,

- le dépôt de l'urne dans un caveau,
- l'inhumation de l'urne en pleine terre,
- le scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- la dispersion au Jardin du Souvenir, spécialement réservé à cet effet,
- la dispersion au Puits du Souvenir, spécialement réservé à cet effet.

Les dépôts et sorties d'urne(s), les scellements, ainsi que les dispersions, sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale, de sorte que le registre des personnes reposant au cimetière soit tenu à jour.

SECTION 1 – LES COLUMBARIUMS

Article 28 – Destination

Les columbariums sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une ou plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage.

Article 29 – Capacité et caractéristiques des cases funéraires et des caveaux

Article 29.1 – Columbariums Nord

Les cases du columbarium mural (Mur NORD) ne reçoivent qu'une seule urne pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables.

Les plaques de fermeture en granit gris devront respecter une largeur de 35 cm, une hauteur de 35 cm et une épaisseur de 2 cm. Elles sont à fournir et à faire graver par la famille.

Article 29.2 – Columbariums Ouest

Les cases des columbariums (OUEST – O) peuvent accueillir de trois à quatre urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables.

Pour des raisons esthétiques, la moitié des cases est à fermer par une plaque en granit gris et l'autre moitié en granit rose. Les familles ont la possibilité de louer une case dans le secteur (gris ou rose) de leur choix, sous réserve des disponibilités.

Les plaques de fermeture en granit doivent impérativement respecter une largeur de 38 cm, une hauteur de 35 cm et une épaisseur de 2 cm.

Article 29.3 – Columbariums Sud

Les cases des columbariums Sud (SUD MP) peuvent recevoir quatre urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables. Les plaques de fermeture en granit sont fournies. La gravure reste à la charge des familles.

Article 30 – Interdictions

La pose d'objets sur les plaques en granit et le fleurissement des cases sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

En revanche, pour des raisons d'entretien, il est interdit de déposer des plaques et/ou des objets commémoratifs au pied et sur les columbariums. Les gardiens sont autorisés à retirer celles qui s'y trouveraient.

Article 31 – Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une case

Les conditions sont les mêmes que celles applicables aux terrains concédés (articles 24 à 26 du présent règlement).

Article 32 – Reprise d'une case

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la Ville est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir par un opérateur habilité.

SECTION 2 – LES CAVURNES

Article 33 – Destination

Les cavurnes sont affectées uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Elles ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Article 34 – Capacité et caractéristiques des cavurnes

Elles peuvent recevoir quatre urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables. Les plaques de fermeture en granit sont fournies. Toutefois, la gravure est à la charge des familles.

Article 35 – Interdictions

La pose d'objets de plaques commémoratives et le fleurissement des cavurnes sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

Les gardiens sont autorisés à retirer tout objet et/ou plantes gênantes.

Article 36 – Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une cavurne

Les conditions sont les mêmes que celles applicables aux terrains concédés (article 24 à 26 du présent règlement).

Article 37 – Reprise d'une cavurne

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la Ville est en droit de reprendre l'emplacement en vue de la concéder ultérieurement. Les cendres sont, dans ce cas, dispersées au Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir par un opérateur habilité.

SECTION 3 – L'INHUMATION D'URNE EN PLEINE TERRE SCELLEMENT

Article 38 – Location de concession et modalités d'inhumation ou de scellement

Les concessions funéraires peuvent accueillir une ou plusieurs urnes. Elles sont louées pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables au terme de ces échéances.

Pour l'inhumation en pleine terre, l'urne doit obligatoirement être enterrée au minimum à 30 cm.

Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement par des opérateurs agréés.

SECTION 4 – LE JARDIN ET LE Puits DU SOUVENIR

Article 39 – Utilisation du Jardin et du Puits du Souvenir

Le Jardin du Souvenir situé au carré SUD C (à côté du Calvaire) et le Puits du Souvenir situé au carré SUD D (à droite de l'entrée rue du Ladhof), sont des espaces destinés à la dispersion gratuite des cendres par un opérateur habilité en la matière.

Il est interdit de déposer des plaques, des vases ou tout signe culturel. Seul le dépôt de fleurs fraîches est toléré. À noter que 72 heures après une inhumation, les gardiens sont susceptibles de les enlever.

PARTIE 4 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

SECTION 1 – DEMANDES D'EXHUMATION

Article 40 – Procédure

Toute demande d'exhumation doit être présentée par **le plus proche parent** du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartient, en outre, d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucune autre personne venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucune d'entre elle n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Si le Maire a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il peut surseoir à statuer, en attendant que le juge judiciaire tranche le conflit.

Les frais d'exhumation, **de ré-inhumation le cas échéant** et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et de ré-inhumation sont délivrées par le Maire. Ce dernier peut refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne peut alors être pratiquée qu'une année après la date du décès, conformément à l'article R. 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 2 – EXÉCUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Article 41 – Déroulement des opérations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit en dehors des heures d'ouverture au public, soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie fermée au public.

S'agissant des exhumations d'urnes, elles ne sont pas concernées par ces restrictions.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Service Population et en tenant compte, si possible, du choix des familles.

Les opérations d'exhumation seront suspendues, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Si un bien de valeur (bijoux) est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 42 – Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit être réalisée immédiatement, en présence des personnes habilitées.

Lorsqu'un corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

SECTION 3 – MESURES D'HYGIÈNE

Article 43 – Réglementation

Les salariés chargés de procéder aux exhumations, doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer ces opérations dans le respect des règles d'hygiène, suivant la circulaire ministérielle conjointe N°76 du 5 juillet 1976.

Les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en va de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a l'obligation de se désinfecter le visage et les mains.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les terres et les débris restants sont enlevés par l'entreprise intervenante.

SECTION 4 – AUTORISATIONS D'EXHUMATION

Article 44 – Autorisations d'exhumations sur demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

L'exhumation n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu :

- dans un terrain, une case funéraire ou un caveau, concédé,
- dans un caveau familial,
- dans le cimetière d'une autre commune.

Si une crémation est demandée, elle ne peut être autorisée que si le défunt n'a pas exprimé une volonté contraire de son vivant.

Article 45 – Autorisations d'exhumations sur requête des autorités judiciaires

Des exhumations peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas dans ce cas. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et elles n'ouvrent pas droit à vacation de police.

SECTION 5 – OSSUAIRES

Article 46 – Fonctionnement des ossuaires

Six ossuaires sont d'ores et déjà aménagés dans le cimetière. Ils sont situés partie :

- OUEST MC, emplacements 101 et 102,
- SUD MP, emplacements n°17 à 19,
- SUD MP, emplacements n°150 à 152,
- NORD Mur, emplacements n°462 à 464,
- NORD Mur, emplacement n°205 A,
- SUD MC, emplacement n°248 A.

Les restes des corps inhumés retirés des terrains communs, après expiration du délai de 10 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions, dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon, sont exhumés et ré-inhumés dans les ossuaires. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Ville et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, des ossuaires.

Un registre des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans un des ossuaires est tenu à disposition du public, au secrétariat.

PARTIE 5 - TRAVAUX

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière, doivent être habilitées au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires.

Les entreprises de Pompes Funèbres doivent se soumettre à tout arrêté pris par la Ville.

A l'approche d'un convoi funéraire toute personne, travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le cortège, cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

SECTION 1 – DECLARATIONS DE TRAVAUX

Article 47 – Déclarations préalables

Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration communale afin de vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux, mais également pour que la libre circulation des visiteurs soit préservée.

Le demandeur doit obtenir l'accord du concessionnaire, si celui-ci n'est pas à l'origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droit est indispensable, à moins que ces derniers aient nommément désigné un interlocuteur principal.

Article 48 – Inscriptions

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Sur les fondements de ses pouvoirs de police, le Maire est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions comportant les noms, prénoms, dates ou années et éventuellement lieux de naissance et de décès du défunt inhumé dans la tombe. Toute autre inscription ou celle qui concernerait un défunt non inhumé dans la sépulture, doit être préalablement soumise à l'approbation du Maire sur la base d'une demande écrite. Une gravure en langue étrangère devra être traduite par un traducteur agréé et être soumise à une autorisation municipale.

Article 49 – Etats des lieux

Un état des lieux des abords de l'emplacement est dressé par l'administration du cimetière avant et après travaux, en présence de l'entrepreneur concerné ou de son représentant.

Article 50 – Contrôle des travaux

Les gardiens du cimetière sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du présent règlement, notamment, en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement se présenter au secrétariat du cimetière où elles préviendront de leur passage et de la nature de leur intervention.

Article 51 – Interdiction d'exécuter des travaux

Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient achevés et que les emplacements soient propres et libérés de tout matériel. Aucun travail ne doit être entrepris ou en cours trois jours avant les fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques.

Par ailleurs, tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urnes cinéraires en caveau ou au columbarium et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis après-midi les dimanches et jours fériés. En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer aux heures d'ouverture.

Le Maire peut refuser l'autorisation d'exécuter des travaux aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 – DELAIS

Article 52 – Creusement des fosses et ouverture des caveaux

Les travaux de creusement et d'ouverture des caveaux sont effectués du lundi au vendredi, avec un délai de prévenance de 24 à 48h avant l'inhumation ou l'exhumation, pour permettre les aménagements nécessaires.

SECTION 3 – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 53 – Respect des dimensions

Les monuments posés doivent obligatoirement respecter les dimensions et normes indiquées dans l'autorisation de pose délivrée préalablement à tous travaux.

Article 54 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 55 – Creusement et comblement des fosses

Les creusements et les comblements des fosses sont assurés par les entreprises de pompes funèbres selon les directives de l'administration municipale. Les fosses doivent respecter les dimensions réglementaires et être convenablement étayées.

Les employés des entreprises de Pompes Funèbres assureront la descente des corps et l'inhumation dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, translations et ré-inhumations qui pourront être demandées par les familles.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 56 – Respect des sépultures

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux, sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 57 – Matérialisation des fosses et caveaux ouverts

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) sont matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (couvercles spéciaux, entourages, ou autres ouvrages résistants), pour éviter tout danger.

Article 58 – Délai de comblement des fosses

Les fosses doivent impérativement être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière. Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure. En tout état de cause, les fosses sont comblées au plus tard à 16h45 en hiver et 17h45 en été du lundi au vendredi et à 12h30 le samedi matin.

Les dalles qui ont été enlevées pour une inhumation, doivent être replacées dans les 48 heures.

Article 59 – Fondations en béton armé

Pour toute construction de monument sur terrain en concession, les fondations, obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice.

Article 60 – Réparation des dommages causés

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées du cimetière pendant la durée des chantiers. Les dommages survenus lors de l'exécution de travaux sont réparés à la diligence de leurs auteurs qui en supporte seuls la responsabilité et le coût.

De façon générale, les particuliers comme les professionnels qui causeraient un ou des dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus d'en assumer les réparations.

Article 61 – Remise en état des lieux et entretien des tumuli

Après chaque intervention, les entreprises doivent remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles évacuent systématiquement l'excédent de terre provenant des activités de fossoyage ou de construction de caveaux, puis nettoient les monuments et leurs abords.

En cas de carence, l'administration municipale facturera aux entreprises concernées les heures consacrées à la remise en état des lieux.

Dans le cas où aucune dalle ne doit être posée sur la sépulture, les entrepreneurs veilleront à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli soient décemment constitués et demeurent en bon état d'entretien pendant six mois au moins.

Article 62 – Découverte d'objets

Il est rigoureusement interdit à tous les agents des entreprises de Pompes Funèbres quel que soit leur emploi ou leur fonction, de s'approprier, des objets pouvant servir ou ayant servi d'une façon quelconque à l'ornement des tombes.

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer au secrétariat du cimetière qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

PARTIE 6 - SECTEUR HISTORIQUE ET PROTECTION DU SITE

Article 63 – Situation du secteur historique

Ce secteur inclut les lignes 33 (BARTHOLDI) à 47 (KIENER) du carré SUD A. Aucune nouvelle sépulture n'est délivrée dans ce secteur.

Article 64 – Intervention d'associations

Lorsqu'une sépulture ancienne ou remarquable, figurant sur la liste en annexe du présent règlement et se trouvant dans ce secteur, est laissée à l'abandon, une association de sauvegarde des monuments funéraires est autorisée à intervenir pour son entretien sous réserve de l'accord préalable de la Ville, pris après avis de la commission du patrimoine, et de la famille si des ayants-droit sont connus.

Article 65 – Monument Historique

Aucune tombe n'est inscrite ou classée Monument Historique au cimetière municipal. Par contre, le Calvaire, situé au centre du cimetière, y est inscrit depuis le 16 octobre 1930. Pour toute intervention (restauration, réparation, destruction...), il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire. L'Architecte des Bâtiments de France doit également être consulté.

Article 66 – Tombes remarquables et concessions de personnes célèbres

Le cimetière municipal de Colmar est le lieu de sépulture de nombreuses personnalités et abrite des concessions et monuments funéraires remarquables dédiés à des personnages célèbres. La liste non exhaustive de ces tombes figure en annexe n°2 du présent règlement.

PARTIE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 67 – Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées et les contrevenants sont poursuivis, par la Ville de Colmar, conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

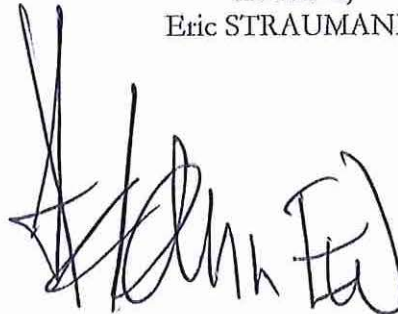
Article 68 – Application du règlement intérieur du cimetière

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le présent règlement est affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

Colmar, le 2 janvier 2023

Le Maire,
Eric STRAUMANN



Annexe n°2

Ville de Colmar
CONCESSIONS CELEBRES ET REMARQUABLES

| N° de la concession | Secteur | Partie | Ligne | Numéro | Notables | Début de la concession | Titulaire |
|---------------------|---------|--------|-------|----------|--|------------------------|---|
| 19869 | N | D | 3 | 25 | Maraz WIDKOPSKY (<i>Prisonnier civil russe</i>) | | |
| 13892 | S | A | 2 | 31 | Hans VON JORDAN (<i>Second Lieutenant du Bataillon de Chasseurs Neumann</i>) | 23/02/1893 | Gustave VON JORDAN |
| 13962 | S | A | 3 | 25 | Georges Jacques HITSCHLER (<i>Capitaine, Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) | 03/12/1867 | |
| 13966 | S | A | 3 | 29 | Léopold BRAND | 19/03/1913 | Barbe WEHREY épouse BRAND |
| 14048 | S | A | 4 | 32 | Louise DALLMER | 30/04/1886 | Louis DALLMER (<i>Commandant au 14ème régiment des Dragons</i>) |
| 14318 | S | A | 7 | 19 | Eugène GRABOWSKI (<i>Dessinateur</i>) | 19/01/1872 | SCHULLER épouse GRABOWSKI |
| 14374 | S | A | 9 | 3 et 4 | Edouard RICHARD (<i>Député, Conseiller Général, Maire de Colmar</i>) Marie Louise MULLER épouse RICHARD Marie Lucie HABERSETZER épouse RICHARD | 23/02/1926 | Edouard RICHARD |
| 14398 | S | A | 9 | 13 et 14 | Edouard STOECKLIN (<i>Directeur de fabrique</i>) Caroline Lydie HESS épouse STOECKLIN Ernest STOECKLIN Frédérique Jeanne MANN épouse STOECKLIN Geoffroy MERGENTHALER Marie MERGENTHALER | 13/03/1902 | Edouard STOECKLIN |
| 14487 | S | A | 11 | 14 et 15 | Jean Michel VELTEN Anne Marie HUGGET épouse VELTEN Louise VELTEN épouse KNOERTZER Charles KNOERTZER | 11/07/1863 | Marie VELTEN épouse MERGENTHALER |
| 14643 | S | A | 16 | 6 et 7 | Jacques PREISS (<i>Chevalier de Légion d'Honneur, Avocat et Député du Reichstag</i>) Julie MERLIN épouse PREISS Claire PREISS | 31/03/1916 | Julie MERLIN épouse PREISS |

| | | | | | | | |
|-------|---|---|----|----------|--|------------|---|
| 14653 | S | A | 16 | 25 | Ferdinand BETHKE Hermine WEINHARD épouse BETHKE | 13/07/1914 | Marie BETHKE |
| 14667 | S | A | 17 | 10 | Marthe BERGER | 28/07/1904 | Guillaume BERGER |
| 14680 | S | A | 17 | 24 et 25 | Jean LANTZ Catherine KAEUFFLIN épouse LANTZ | 12/09/1871 | Catherine KAEUFFLIN épouse LANTZ |
| 14689 | S | A | 18 | 1 | Jean-Jacques MAULER (<i>Pasteur Président, Inspecteur Ecclésiastique</i>) Marie REUSS épouse MAULER | 16/01/1911 | Marie REUSS épouse MAULER |
| 14708 | S | A | 19 | 1 | Joseph Henri KLEIHEGE Marie HAAS épouse KLEIHEGE Maria KLEIHEGE épouse MEYBURG | 13/11/1911 | Marie KLEIHEGE |
| 14792 | S | A | 21 | 32 | Caroline BADER épouse SERR Charles SERR | 28/07/1875 | Caroline SERR |
| 14891 | S | A | 24 | 8 | Jean KITZ Catherine WEBER épouse KITZ Jean KITZ Jean Charles GOEB Madeleine Salomé KITZ épouse GOEB Albert Edouard GOEB Caroline Salomé GOEB | 06/08/1880 | Salomé WEBER épouse KITZ |
| 14904 | S | A | 24 | 23 | Adolf EBERHARD Hermann EBERHARD | 30/07/1901 | Jean Bernard EBERHARD (<i>Percepteur</i>) |
| 14922 | S | A | 25 | 13 | Jean HILD Madeleine KIENLEN épouse HILD Jean HILD | 15/02/1919 | Jean HILD |
| 14975 | S | A | 27 | 13 et 14 | Michael HILD Marguerite BASS épouse HILD François BASSET Caroline HILD Marie HILD épouse BASSET | 28/10/1859 | Catherine ORTLIEB épouse HILD |
| 14985 | S | A | 27 | 25 à 30 | Jean KIENER | 02/09/1886 | Jean KIENER |
| 14987 | S | A | 27 | 32 | Jean HOCHSTETTER Salomé BRAUN épouse HOCHSTETTER | 02/09/1886 | Salomé BRAUN épouse HOCHSTETTER |
| 15002 | S | A | 28 | 15 à 17 | Charles BERNHARD Louise KIENER épouse BERNHARD Frédérique BERNHARD | 11/07/1863 | Benjamin BERNHARD (<i>négociant</i>) |

| | | | | | | | |
|-------|---|---|----|----------|--|------------|--|
| 15112 | S | A | 30 | 17 et 18 | Jean BURGER (<i>Député, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier du Mérite Agricole</i>) Jacques BURGER Babette KOCH épouse BURGER Albert BURGER Marc BURGER Marguerite KUBLER épouse BURGER Marianne BURGER | 13/07/1914 | Paul BURGER |
| 15168 | S | A | 32 | 9 et 10 | Chrétien FISCHER (<i>Rentier</i>) Adèle SCHEURER épouse FISCHER Marie Catherine SITTER épouse SCHEURER | 01/01/1886 | Chrétien FISCHER |
| 15182 | S | A | 32 | 26 et 27 | Salomé Louise NANDRES épouse DANGLER Julie Emilie DANGLER | 04/07/1863 | Jacques NANDRES (<i>propriétaire</i>) |
| 15228 | S | A | 34 | 19 à 22 | Famille BARTHOLDI | 02/10/1838 | BEYSSER épouse BARTHOLDI |
| 15378 | S | A | 39 | 9 | Théophile Conrad PFEFFEL (<i>Auteur</i>) | 1809 | Amédé Conrad PFEFFEL |
| 15427 | S | A | 40 | 25 et 26 | Jean Daniel HANHART (<i>Rentier, Donateur Colmarien</i>) Martin HANHART | | Jean Daniel HANHART |
| 15444 | S | A | 41 | 8 à 15 | Famille HAUSSMANN (<i>Manufacturiers colmariens</i>) Baron HAUSSMANN Jean HAUSSMANN | 01/01/1868 | Familles HAUSSMANN, JORDAN et HIRN |
| 15460 | S | A | 41 | 30 | Association des Français d'Afrique du Nord | 05/11/1968 | Association des Français d'Afrique du Nord |
| 15489 | S | A | 43 | 7 à 13 | Jean Georges HIRN (<i>Dessinateur et peintre</i>) Elisabeth Louise STEYERT épouse KLETTWIG | 01/01/1863 | Familles HAUSSMANN, JORDAN et HIRN |
| 15490 | S | A | 43 | 14 à 18 | Jean RAPP (<i>Comte, Lieutenant Général</i>) | 21/07/1839 | Jean RAPP |
| 15494 | S | A | 43 | 23 et 24 | Jean REUBEL (<i>Avocat, Procureur général, signataire du Serment du Jeu de Paume</i>) | 21/07/1839 | Jean REUBEL |
| 15578 | S | A | 46 | 27 | Jean BUOB (<i>Maire de Colmar</i>) | | Jean BUOB |
| 15642 | S | A | 48 | 16 et 17 | ANDRE | 25/10/1859 | ANDRE (<i>fils négociant</i>) |
| 15656 | S | A | 48 | 31 | Caroline VOEGELIN Philippine VOEGELIN | 24/06/1878 | Philippine VOEGELIN |
| 15682 | S | A | 49 | 21 à 23 | Alfred RAUCH Elise DEGERT épouse RAUCH | 18/11/1859 | Jacques GSELL et Louise RAUCH épouse GSELL |

| | | | | | | | |
|-------|---|---|-------|----------|--|------------|--|
| 15717 | S | A | 50 | 26 à 28 | Marguerite Emilie OHL UMDENSTOCK veuve OHL André OHL David OHL | 12/11/1850 | Marguerite OHL épouse RIPPERT |
| 15736 | S | A | 51 | 15 et 16 | Frédéric Chrétien GRAEFF Anne Marie GSELL épouse GRAEFF Chrétien GRAEFF | 17/06/1850 | Emile GRAEFF |
| 15827 | S | A | 54 | 13 | Jean KRESS | 18/11/1859 | |
| 15834 | S | A | 54 | 19 | Georges Charles KUSS (<i>Avoué au Tribunal et à la Cour d'Appel de Colmar</i>) | 15/02/1877 | Frédérique DURRBACH épouse KUSS |
| 16140 | S | A | 64 | 15 à 18 | Jean Ulrich METZGER (<i>Grand Officier de la Légion d'Honneur</i>) Marguerite ERNST Louise METZGER épouse BIRCKEL André BIRCKEL | 23/03/1840 | Jean Ulrich METZGER |
| 16185 | S | A | 65 | 32 | Marc Adolphe KERN Gaston KERN Georges KERN (<i>Musicien</i>) Sophie REBERT épouse KERN | 31/10/1865 | Georges KERN (<i>marchand de musique</i>) |
| | S | A | 73 | 23 | Caveau provisoire | | |
| 16802 | S | B | 5 | 41 | Robert GALL (<i>Artiste-peintre</i>) Robert SCHOENEWERK Christine DREBER épouse SCHOENEWERK Mathilde SCHOENEWERK épouse GALL Carmen JACOBS épouse GALL Emile GALL Emile GALL (fils) | 28/07/1932 | Mathilde SCHOENEWERB épouse GALL |
| 17912 | S | B | 22-23 | 13 à 21 | Abbé Isidore BEUCHOT Curé Georges Jean François Louis MAIMBOURG Curé Louis MEYER Curé Louise MEYER Abbé Pierre RINGENBACH Curé Auguste MEYER Chanoine Auguste HATTENBERGER Chanoine Jean WANGEN Abbé Jean-Baptiste HOLTZWARTH Abbé H. SPITZ | 05/08/1935 | Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph |

| | | | | | | | |
|-------|---|---|----|----------|--|------------|----------------------------------|
| 18133 | S | B | 25 | 22 et 23 | Jean Pierre MARQUAIRE (<i>Chevalier de la Légion d'Honneur, Président de la Cour d'Appel de Colmar</i>) | | |
| 18248 | S | B | 27 | 10 et 11 | Valentin WILHELM Henri WILHELM | 16/10/1838 | Valentin WILHELM |
| 14950 | S | B | 28 | 40 et 41 | Guy SCHLESSER (<i>Général, Commandant de la 5ème Division Blindée</i>) Nicole SCHLESSER épouse JORDAN Marguerite SCHLESSER épouse LABRIET | 20/09/1971 | Marguerite LABRIET |
| 18866 | S | B | 34 | 10 à 14 | Ignace CHAUFFOUR (<i>Avocat</i>) | 10/11/1837 | Ignace CHAUFFOUR |
| 18921 | S | B | 34 | 20 et 21 | Xavier MOSSMANN (<i>Archiviste, publiciste</i>) | 27/01/1864 | Marie et Claire MOSSMANN |
| 32623 | S | B | 38 | 18 | Eugène NOACK (<i>dit Scheni Artiste-Peintre, illustrateur</i>) Etienne REYMOND Emilie HALM épouse REYMOND | 30/11/1991 | Emilie HALM épouse REYMOND |
| 19311 | S | B | 40 | 15 à 18 | Charles Frédéric KOENIG (<i>Député, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) Mercedes SEMINARIS épouse KOENIG André KOENIG Henriette KOENIG Catherine Elisabeth KOENIG épouse MARTY Jean Pierre Gérard MARTY (<i>Chef de Bataillon, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier des Ordres de Saint Louis et de Saint Ferdinand</i>) | 26/05/1836 | Charles KOENIG |
| 19794 | S | B | 46 | 15 à 17 | Jean Baptiste FLEURENT (<i>Avocat à la Cour Impériale de Colmar, Maire de Colmar</i>) Iphigénie RUDOLF épouse FLEURENT Joseph FLEURENT (<i>Premier Président Honoraire à la Cour d'Appel, Officier de la Légion d'Honneur</i>) Henri FLEURENT Marie SCHWINDENHAMMER épouse FLEURENT Jean Baptiste FLEURENT Henri FLEURENT (<i>Chevalier de la Légion d'Honneur, Président Honoraire de l'Ordre des Médecins</i>) Victoire HEINRICH épouse FLEURENT Marie Walbourge FLEURENT Victor FLEURENT Grégoire FLEURENT Walbourge TONNOL épouse FLEURENT Joseph FLEURENT (<i>Avocat à la Cour Impériale</i>) | 15/04/1868 | Marthe FLEURENT épouse BARTHELME |
| 20038 | S | B | 49 | 39 à 41 | Hercule de PEYERIMHOFF (<i>Conseiller général, Maire de Colmar</i>) | 14/04/1839 | PEYERIMHOFF-BECHE-LANG |

| | | | | | | | |
|-------|---|---|----|----------|--|------------|---------------------------|
| 20071 | S | B | 50 | 1 à 6 | Jean Guillaume MOLLY (<i>Brasseur</i>) Philippe OBERLIN Rose WITTMANN épouse OBERLIN Charles OBERLIN Camille HEINRICH Anne BERTOLET épouse HEINRICH François Xavier MOLLY Françoise JANN épouse MOLLY Marie-Anne MOLLY | 25/11/1835 | Xavier et Guillaume MOLLY |
| 20076 | S | B | 50 | 9 à 11 | Félix CHAUFFOUR (<i>Notaire Honoraire</i>) Jean-Baptiste CHAUFFOUR (<i>Avocat, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) Jean-Baptiste CHAUFFOUR (<i>Juge de Paix</i>) Eléonore CHAUFFOUR Amand CHAUFFOUR (<i>Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) Charlotte de LASABLIÈRE épouse CHAUFFOUR Charlotte CHAUFFOUR Charles CHAUFFOUR Marie-Thérèse CHAUFFOUR Louis CHAUFFOUR (<i>Procureur Impérial à Strasbourg</i>) Paul CHAUFFOUR | 14/11/1835 | Félix et Amand CHAUFFOUR |
| 20484 | S | B | 55 | 1 | François Nicolas Joseph KLIE (<i>Colonel d'Artillerie, Commandant de la Garde Nationale de Colmar, Commandeur de la Légion d'Honneur</i>) | | Auguste HARTMANN |
| 21001 | S | B | 60 | 36 à 38 | Théophile KLEM (<i>Sculpteur</i>) | 01/07/1912 | Théophile KLEM |
| 21091 | S | B | 62 | 14 et 15 | Louis Gabriel MOREL (<i>Médecin, Député, Conseiller général, Maire de Colmar, Officier de la Légion d'Honneur</i>) | 26/09/1843 | Dorothé MOREL-DECKER |
| 21107 | S | B | 62 | 39 et 40 | Baron Sigismond MEYER de SCHAUSENSEE (<i>Général de Brigade, Commandeur de la Légion d'Honneur</i>) | 12/03/1891 | Antoine ENTZ |
| 21255 | S | B | 64 | 13 et 14 | François Joseph Baron TAVERNIER (<i>Maréchal de Camp, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de Saint Louis</i>) | 20/11/1839 | Baron TAVERNIER |
| 21539 | S | B | 68 | 10 à 15 | Louis Marie Jean Baptiste Baron ATTHALIN (<i>Lieutenant Général, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, Chevalier Saint-Louis, Grand-Croix de Léopold de Belgique et d'Isabelle la Catholique</i>) | 16/04/1835 | Famille ATTHALIN-RENCKER |

| | | | | | | | |
|-------|---|---|----|----------|--|------------|-----------------------------|
| 21932 | S | B | 73 | 37 à 39 | Marie Antoine Conrad Augustin LECLAIRE Jean-Baptiste BRENDLE Félix LECLAIRE (<i>Colonel, Commandeur de la Légion d'Honneur</i>) Auguste LECLAIRE (<i>Général de Brigade, Officier de la Légion d'Honneur</i>) | 28/11/1839 | TSCHANN épouse BRENDLE |
| 21996 | S | B | 74 | 40 et 41 | Abbé WETTERLE Marie WETTERLE Catherine WERTZ épouse WETTERLE Emilie WETTERLE Ignace WETTERLE Ignace WETTERLE | 28/11/1839 | Jean Georges WETTERLE |
| 22175 | S | B | 77 | 19 à 21 | Xavier HATZ (<i>Sculpteur</i>) Albert HATZ (<i>Sculpteur</i>) Paul HATZ (<i>Sculpteur</i>) | 25/05/1881 | Mathias Xavier HATZ |
| 32882 | S | B | 78 | 33 | Joseph REY (<i>Député, Conseiller général et régional, Maire de Colmar</i>) Louise Mathilde ISELE épouse REY | 03/05/1977 | Joseph REY |
| 18072 | S | C | 24 | 42 | Eugénie BEYER épouse AST François AST (<i>Sculpteur</i>) | 23/12/1907 | François AST |
| 18154 | S | C | 25 | 42 | Martin BERREL | 30/08/1875 | Marie GRAFF épouse BERREL |
| 18745 | S | C | 32 | 50 | Anna BETZEL Louise BETZEL Joseph BETZEL | 24/12/1862 | Louise MULLER épouse BETZEL |
| 19340 | S | C | 39 | 56 et 57 | Victor HUEN (<i>Architecte, peintre</i>) Marie Anne KELLER épouse HUEN Marie Anna HUEN Victor HUEN François Antoine KELLER Marie Salomé WISDO | 08/03/1897 | Victor HUEN |
| 19758 | S | C | 45 | 46 | Armand VOGT Martin VOGT (<i>Organiste de l'Eglise Saint Martin</i>) Gaspard VOGT (<i>Organiste de l'Eglise Saint Martin</i>) | 03/01/1873 | Gaspard VOGT |
| 19759 | S | C | 45 | 47 | Françoise JUNG | 16/01/1911 | Françoise JUNG |
| 20048 | S | C | 49 | 46 | Anne Marie KUNTZ épouse CHRISTEN | 10/08/1874 | CHRISTEN |
| 20209 | S | C | 51 | 42 | Marie-Anne SCHNEIDER épouse OSSWALD Amélie SCHNEIDER épouse RUCKERT Louise OSSWALD | 06/11/1882 | Charles OSSWALD WILHELM |
| 20559 | S | C | 55 | 42 et 43 | VOULMINOT (<i>Monument à la gloire des Combattants de 1870</i>) | 01/01/1872 | VOULMINOT |

| | | | | | | | |
|-------|---|----|----|------------|---|------------|---|
| 20273 | S | C | 61 | 43 | Aimé ODEPH Emile ODEPH Louis ODEPH | 30/09/1893 | Louis ODEPH |
| 21132 | S | C | 62 | 61 et 62 | Marie Rosalie SPINNER épouse BUCHELI Thérèse SPINNER Jean BUCHELI | 31/08/1912 | Jean BUCHELI |
| 20274 | S | C | 77 | 56 | Catherine ALONAS épouse ZIPFEL Berthe ZIPFEL | 18/08/1906 | Berthe ZIPFEL |
| 20276 | S | C | 80 | 44 et 45 | Alfred FLUGEL Peter FLUGEL | 16/06/1905 | Catherine GUTMANN épouse FLUGEL |
| 13341 | S | MC | . | 40 | François Charles Octave Baron MARTENOT de CORDOUE (<i>Général de Brigade, Chevalier de la Légion d'Honneur, Médaillé de Crimée</i>) | 30/06/1868 | Baron MARTENOT de CORDOUE |
| 13342 | S | MC | . | 41 | Catherine Aimée VENTRILLON épouse GOICHOT Yvonne CHRIST Georges CHRIST (<i>Fondateur des Scouts de France en Alsace, Commissaire de Province</i>) Berthe GOICHOT épouse CHRIST | 05/01/1877 | Catherine Aimée VENTRILLON épouse GOICHOT |
| 13575 | S | MC | . | 211 et 212 | Louis JAEGER Joséphine KNOLL épouse JAEGER Léonie JAEGER épouse BERNA Suzanne MENNESSON DE MAZADE épouse BAUR André BAUR (<i>Médecin Colonel décoré</i>) Philippe CHASSOT (<i>Docteur en médecine</i>) Hortense JAEGER épouse BAUER Jeanne BERNA Thérèse Jeanne BAUR Charles BERNA Victor BAUR (<i>Médecin Colonel, Mort au combat, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) | 26/07/1910 | Joséphine KNOLL épouse JAEGER |
| 13648 | S | MP | . | 15 et 16 | Robert DURR Mina DICHL épouse DURR Edouard DURR Suzanne DURR | 28/01/1905 | Edouard DURR |
| | S | MP | . | 17 à 19 | Ossuaire 3 | | |

| | | | | | | | |
|-------|---|----|---|---------------|---|------------|---|
| 13711 | S | MP | . | 69 | Maurice BETZ (<i>Ecrivain</i>) Lou BETZ Jules BETZ (<i>Directeur de la Société Générale</i>) Mina HEMMERLE épouse BETZ | 04/02/1890 | HANZCONRAD - BETZ |
| 13718 | S | MP | . | 79 | Jean Daniel ROHR (<i>Chef d'escadron d'artillerie de Marine, Officier de la Légion d'Honneur</i>) Marie SCHUMACHER épouse ROHR Albert Adolphe ROHR Marie Catherine SCHUMACHER épouse ROHR | 05/11/1888 | Jean Daniel ROHR |
| 13723 | S | MP | . | 85 | Adolphe HIRN (<i>Physicien, Mathématicien, Astronome, Philosophe</i>) Lucie NANSBENDEL épouse HIRN | 11/02/1890 | Lucie NANSBENDEL épouse HIRN |
| 13734 | S | MP | . | 97 | Dominique Auguste GASTARD Emma GASTARD épouse UNVERZAGT Barbe BAER épouse GASTARD Constance Octavie Laure CLAUDE épouse ROHTE Elisabeth Octavie GASTARD épouse CLAUDE Philippe Dominique GASTARD Edouard GASTARD (<i>négociant</i>) Louise KRESS épouse GASTARD | 17/12/1864 | Philippe GASTARD |
| 13735 | S | MP | . | 98 | Jacques ROTHMULLER (<i>Dessinateur, Lithographe</i>) Eléonore SCHLUMBERGER épouse ROTHMULLER | 17/12/1860 | Jacques ROTHMULLER |
| 13740 | S | MP | . | 104 et 105 | Georges Frédéric FAUDEL (<i>Docteur en Médecine</i>) Anne Marie SCHEURER épouse FAUDEL | 13/09/1859 | FAUDEL |
| 13741 | S | MP | . | 106 et 107 | Emmanuel Charles Mathieu SANDHERR Elisabeth SANDHERR | 01/07/1859 | Veuve Emmanuel Charles Mathieu SANDHERR |
| 13748 | S | MP | . | 116 à 118 | Camille MEQUILLET (<i>Avocat, Mécène</i>) MEQUILLET épouse de NEUFVILLE Marie Jeanne de NEUFVILLE Fanny MAQUILLET Catherine Salomé DORNER épouse MEQUILLET Camille MEQUILLET Catherine Salomé MEYER épouse DORNER Anne Marie DORNER Jean-Jacques DORNER Jacques Frédéric MEQUILLET Catherine Salomé MEQUILLET épouse BOENLE Jacques Benjamin Edouard GLOXIN (<i>Conseiller à la Cour Royale de Colmar</i>) | 20/10/1853 | Jacques Frédéric MEQUILLET |

| | | | | | | | |
|-------|---|----|---|---------------|---|------------|---|
| 13751 | S | MP | . | 121 à 123 | André KIENER Salomé KIENER épouse KIENER Marie Adèle KIENER Cécile Amélie KIENER Jules KIENER | 05/11/1851 | Jacques KIENER |
| 13756 | S | MP | . | 124 et 125 | Pierre KIENER Marie Salomé PIPPER épouse KIENER André KIENER (<i>Ancien Président du Tribunal de Commerce</i>) Paul KIENER (<i>Directeur du Service de Santé du 16ème Corps d'Armée</i>) | 05/11/1851 | André KIENER |
| 13757 | S | MP | . | 126 et 127 | Anne KUHLMANN Lydia KUHLMANN | 17/12/1868 | RISSLER épouse KUHLMANN |
| 13777 | S | MP | . | 142 | Jean HOCHSTETTER (<i>Chef de Division à la Préfecture</i>) David ORTLIEB (<i>Peintre</i>) Anne HARTMANN | 18/12/1868 | David ORTLIEB |
| | S | MP | . | 150 à 152 | Ossuaire 2 | | |
| 13796 | S | MP | . | 157 et 158 | Daniel SCHEURER André Théodore SCHEURER Andrée KIENER épouse SCHEURER Pierre Frédéric SCHEURER André SCHEURER Odette ZUBER épouse SCHEURER Madeleine Le GUELINE de LIGNEROLLES épouse SCHEURER Emilie FREY épouse SCHEURER André SCHEURER Jean Daniel SCHEURER | 04/05/1869 | Hortense BOUGEOIS épouse SCHERRER |
| 13803 | S | MP | . | 165 et 166 | André WALTZ (<i>Bibliothécaire de la Ville de Colmar, Chevalier de la Légion d'Honneur</i>) René WALTZ Blanche WENINGER épouse WALTZ Clémence DUNAND Jean-Jacques WALTZ dit HANSI (<i>Citoyen d'Honneur de la Ville de Colmar, Membre correspondant de l'Académie des Beaux Arts, Conservateur du Musée Unterlinden, Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre avec Palmes</i>) André WALTZ | 01/07/1871 | Madeleine ZANCKEL épouse WALTZ Famille HANSI |
| 13816 | S | MP | . | 181 | Chrétien NITSCHELM Sophie NITSCHELM | 10/12/1882 | Sophie KOEHLER épouse NITSCHELM |

| | | | | | | | |
|-------|---|----|--|---------------|--|------------|------------------------|
| 13820 | S | MP | | 185 et 186 | Camille SCHLUMBERGER (<i>Magistrat, Maire de Colmar</i>) Mathilde SCHLUMBERGER Elisabeth HOFER épouse ZINDEL Marie-Mathilde ZINDEL épouse SCHLUMBERGER | 26/08/1897 | Camille SCHLUMBERGER |
| 11041 | O | MC | | 11 et 12 | Emilie WILHELM Marie JONNET épouse WILHELM Jeanne PAULI épouse WILHELM Albert WILHELM Joseph KLEUSCH Louise WILHELM épouse KEUSCH <u>En mémoire</u> de Paul KEUSCH (<i>Mort pour la France</i>) Marie ROOS épouse WILHELM Emilie STELTZLEN épouse WILHELM Jacques WILHELM Joseph WILHELM René WILHELM | 28/05/1919 | Joseph WILHELM |
| 11149 | O | MC | | 81 A | Berthe MOLLY épouse SZENDEFFY Aladar de SZENDEFFY (<i>Médecin</i>) | 01/10/1942 | Dr Aladar de SZENDEFFY |